

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

**COUPE D'ARBRES
DANS LES ZONES DE
LA MONTAGNE 119
Règlement n° 2006-434-1
Règlement n° 2007-439
Règlement n° 2009-458**

À l'intérieur des zones RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14, Rec-8, Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4 et P1 toute coupe d'arbres est interdite, peu importe l'essence.

Nonobstant le paragraphe précédant, les coupes suivantes sont permises aux conditions prescrites:

Pour les terrains de 10 hectares et moins occupés ou non par un bâtiment principal

Seules les coupes d'arbres qui sont dépérissants, malades ou morts sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis doit être effectuée à l'inspecteur municipal;
- b) la coupe doit être effectuée en période de gel;
- c) aucune machinerie lourde ne peut être utilisée;
- d) aucune scierie ou scierie portative ne peut être utilisée.

Pour les terrains de 10 hectares ou plus occupés ou non par un bâtiment principal

Seules les coupes d'arbres qui sont dépérissants, malades ou morts ainsi que les coupes nécessaires à l'exploitation d'une érablière active telles que les coupes de récupération sont autorisées, aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis doit être effectuée à l'inspecteur municipal;
- b) un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser sur un plan et chaque arbre à couper doit être identifié par martelage;

c) la coupe doit être effectuée en période de gel;

- d) aucune machinerie lourde ne peut être utilisée;
- e) aucune scierie ou scierie portative ne peut être utilisée.

Il est également permis dans ces zones d'abattre des arbres aux fins de déboiser un espace pour ériger un bâtiment autorisé, aux conditions suivantes :

- a) la superficie déboisée maximale est fixée à 800 m² (8 600 pi²) pour un ensemble de bâtiments constitué d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire de 40 m² (430 pi²) ou moins;
- b) une superficie additionnelle maximale de 100 m² (1 076 pi²) peut être déboisée lorsque la superficie du bâtiment accessoire est supérieure à 40 m² (430 pi²);
- c) le déboisement ne peut débuter avant l'émission du permis de construction.

Nonobstant ce qui précède, la superficie totale maximale de déboisement, y compris les chemins d'accès et les percées visuelles (sur les lacs, rivières, etc.) ne peut excéder 20 % de la superficie totale du terrain jusqu'à un maximum de 5 000 m² (53 800 pi²) plus 1 000 m² (10 760 pi²) supplémentaire par tranche de 40 470 m² (10 acres) de superficie totale du terrain. Cet article ne s'applique pas aux emprises de rues.

**EXPLOITATION
FORESTIÈRE
AUTORISÉE**

120

À l'exception des zones mentionnées à l'article 119 et sous réserve de l'article 121, l'abattage d'arbres d'essences commerciales est permis sur tout le territoire aux conditions suivantes :

- a) lorsque l'abattage vise à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans, ces travaux doivent s'effectuer par trouées. Une trouée ne peut excéder une superficie de 4 hectares d'un seul tenant et chaque site de trouée doit être séparé des autres sites par une bande tampon boisée d'au moins 100 m (330 pi) de largeur. Les bandes tampons séparant les trouées doivent être laissées intactes jusqu'à ce qu'au moins 50 % de la repousse dans la trouée ait atteint 4 m (13 pi) de hauteur. Le bois prélevé pour mettre en place

un chemin de débardage, une aire d'empilement ou d'entreposage ou tout autre aménagement connexe

l'exploitation forestière (à l'exception d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage) doit être pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement;

- b) la coupe de conversion visant à éliminer une ou des essence(s) au profit d'une autre est autorisée lorsque le peuplement dans lequel on intervient est une peuplerie ou une bétulaie ayant au moins 1 hectare de superficie. Le type et la superficie du peuplement doivent être confirmés par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole;
- c) la coupe sanitaire ou la récupération de chablis doit être prescrite par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou être réalisée dans un secteur délimité à cette fin sur un plan de gestion;
- d) l'ensemble du réseau de chemins forestiers ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et la largeur de l'emprise déboisée pour aménager un chemin forestier ne peut excéder 10 m (33 pi);
- e) la largeur de l'emprise déboisée pour le creusage d'un fossé de drainage ne peut excéder 6 m (20 pi);
- f) pour les coupes prévues aux paragraphes a), b), c), chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage;

Malgré le premier alinéa, dans une bande de 50 m (165 pi) de part et d'autre de l'emprise d'un chemin public, il est interdit d'abattre plus de 40 % des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans.

**COUPE
D'ARBRES SUR
LES RIVES 121
Règlement n° 2007-439**

Toute coupe d'arbres est interdite, peu importe l'essence sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'abattre des arbres qui sont dépérissants, malades ou morts, aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis doit être effectuée à l'inspecteur municipal;

- b) un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser et chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage;
- c) l'abattage doit être effectué sur un sol gelé sur une profondeur d'au moins 30 cm (1 pi);
- d) aucune machinerie lourde ne peut circuler sur la rive.

Il est aussi permis d'abattre des arbres afin de réaliser des travaux ou ouvrages autorisés sur la rive en vertu de l'article 102, à la condition d'avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation pour ces ouvrages ou travaux.

**COUPE
DANS CERTAINES
ZONES 122
Règlement n° 2007-439**

Dans toutes les autres zones que celles édictées à l'article 119, sous réserve des articles 120 et 121, il est interdit d'abattre un arbre de plus de 10 cm (4 po) de diamètre à 1,3 m (4,3 pi) du sol, sauf pour le remplacer par un arbre de 50 mm (2 po) de diamètre minimum ou sauf pour les cas suivants :

Sans certificat d'autorisation :

- s'il est démontré à l'inspecteur en bâtiment que l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- s'il est démontré à l'inspecteur en bâtiment que l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- s'il est démontré à l'inspecteur en bâtiment que l'arbre présente un danger pour la sécurité;
- si les arbres abattus serviront à faire du bois de chauffage pour un usage personnel et non commercial.

Avec un certificat d'autorisation :

- si l'abattage est requis pour un aménagement, ouvrage ou construction à des fins publiques;
- si l'abattage est requis pour réaliser des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé;
- si l'abattage a pour but d'entretenir une érablière active telles que les coupes de récupération;
- l'abattage d'arbres d'essences commerciales tel que décrit à l'article 120.
- Si l'abattage d'arbres a pour but de convertir une parcelle boisée à des fins de culture, ceci lorsque l'on

dispose d'une étude agronomique confirmant la viabilité
des cultures résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, la superficie totale maximale de déboisement, y compris les chemins d'accès et les percées visuelles (sur les lacs, rivières, etc.) ne peut excéder 1 200 m² (12 917 pi²) pour un terrain de 6 000 m² et moins ou 20 % de la superficie totale pour un terrain de plus de 6 000 m². Cet article ne s'applique pas aux emprises de rues.

**PLANTATIONS
PROHIBÉES**

123

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m (5 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique.

Il est interdit de planter un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie, de Caroline, un saule ou un érable argenté à moins de 7,5 m (25 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m (33 pi) d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.